

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

- A R R E T E -

Bureau des Opérations Immobilières

PF/GB

RECULE

30 MAI 1991

DDASS
Hygiène du Milieu

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

OBJET : Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau RENOM-VEYLE

- Autorisation du captage d'eau potable de Longe situé sur le territoire de la commune de SULIGNAT et implantation des périmètres de protection de ce captage sur les communes de SULIGNAT, VONNAS et NEUVILLE-les-DAMES.
 - Autorisation des captages d'eau potable de Marmaran ou des Alézets situés sur le territoire de la commune de SULIGNAT et implantation des périmètres de protection de ces captages sur les communes de l'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, ILLIAT, ST JULIEN-sur-VEYLE et SULIGNAT.
- Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 1990 par laquelle le comité syndical a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'autorisation des captages d'eau potable et à l'implantation des périmètres de protection de ces captages ;

.../...

pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des deux dossiers établis à l'appui de cette délibération et comprenant notamment chacun une notice explicative, un plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème délimitant les périmètres de protection des captages ainsi qu'un rapport géologique et l'état parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1991 ordonnant, sur le territoire des communes de SULIGNAT, VONNAS, NEUVILLE-les-DAMES, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, ILLIAT et ST JULIEN-sur-VEYLE pendant une période de 18 jours consécutifs, du 26 mars 1991 au 12 avril 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 8 mars et 29 mars 1991 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par MM. les Maires de SULIGNAT, VONNAS, NEUVILLE-les-DAMES, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, ILLIAT et ST JULIEN-sur-VEYLE attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 11 mars 1991 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le registre d'enquête principal déposé en mairie de SULIGNAT contenant les observations du public ;

Vu les registres d'enquête subsidiaires déposés en mairie de VONNAS, NEUVILLE-les-DAMES, L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT, ILLIAT et ST JULIEN-sur-VEYLE ne contenant aucune observation ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable de M. le Commissaire-enquêteur en date du 29 avril 1991 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène sur les deux projets en date du 27 avril 1990 ;

Vu le rapport après enquête de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mai 1991 ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau RENOM-VEYLE, de captages d'eau potable dit de "Marmaran" ou "des Alézets" et de "Longe" situés sur le territoire de la commune de SULIGNAT et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captage.

.../...

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau RENOM-VEYLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par 4 puits situés sur la commune de SULIGNAT, lieux-dits "Dagallier-Bas" et "Marmaran".

Article 3 - Le volume des eaux à prélever par pompage ne pourra excéder :

- 120 m³/heure pour les puits des Alézets ou Marmaran,
- 120 m³/heure pour le forage de Longe.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau RENOM-VEYLE dans sa délibération du 20 septembre 1990, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Il sera établi autour des ouvrages de captages deux périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire au 1/5.000^{ème} qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être acquis en pleine propriété et fermés par une clôture continue et infranchissable.

Pour le captage de Marmaran, seule la partie où sont situés les trois forages sera close.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service des eaux.

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- les locaux à usage d'habitation ;
- les terrains de camping et les cimetières ;

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND du POS de chacune des communes concernées.

Article 6 - Les eaux provenant des captages doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées à la station des Alézets selon la filière ozonation, coagulation, filtration et chloration.

.../...

Article 7 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau RENOM-VEYLE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème annexé au présent arrêté.

Article 8 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau RENOM-VEYLE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de TREVOUX.

Il devra également être annexé par chacun des maires concernés au POS de leur commune conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

- Article 11 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau RENOM-VEYLE,
- M. le Maire de SULIGNAT,
- M. le Maire de l'ABERGEMENT-CLEMENCIAT,
- M. le Maire d'ILLIAT,
- M. le Maire de NEUVILLE-les-DAMES,
- M. le Maire de ST JULIEN-sur-VEYLE,
- M. le Maire de VONNAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 29 MAI 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Jean-Claude REY





